RÈGLEMENT (CEE) N° 60/78 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/77 portant une modalité particulière relative à l'application des montants compensatoires « adhésion » à certains produits laitiers dans les échanges avec le Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion,

vu le règlement (CEE) n° 233/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/77 de la Commission du 6 octobre 1977 (2), modifié par le règlement (CEE n° 2794/77 (3), prévoit, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1978, une modalité particulière relative à l'application des montants compensatoires « adhésion » à certains produits laitiers dans les échanges avec le Royaume-Uni ; que, selon le libellé de l'article 1er paragraphes 2 et 3 dudit règlement, un montant égal au montant compensatoire « adhésion » antérieurement applicable est, entre autres, perçu sur les produits en cause qui sont fabriqués au Royaume-Uni avant le 1er janvier 1978 et exportés de cet État membre à partir de cette date ;

considérant que, suite à un réexamen de la situation, il paraît indiqué d'exempter tout produit fabriqué au Royaume-Uni de l'application du règlement (CEE) n° 2219/77 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2219/77 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits pour lesquels la preuve est apportée qu'ils ont été :

a) fabriqués au Royaume-Uni

ou

b) à partir du 1er janvier 1978

— soit exportés d'autres États membres vers le Royaume-Uni,

— soit importés au Royaume-Uni des pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 28 du 1. 2. 1973, p. 37.
(2) JO n° L 256 du 7. 10. 1977, p. 19.
(3) JO n° L 321 du 16. 12. 1977, p. 34.